



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mes démarches pour participer au programme lait et fruits à l'école

Le programme *Lait et fruits à l'école*, financé par l'Union européenne et doté d'une enveloppe de 35 millions d'euros par an, soutient la distribution de fruits, légumes, lait et produits laitiers aux **élèves du primaire et du secondaire** dans les établissements scolaires sous contrat avec l'Éducation nationale en **métropole et en Outre-mer**.



**lait &
produits
laitiers
à l'école**



**fruits
& légumes
à l'école**



FranceAgriMer

Trois étapes

Je souhaite participer au programme lait et fruits à l'école :
voici les démarches à suivre en trois grandes étapes et les écueils à éviter,
de l'inscription dans le dispositif jusqu'au dépôt de ma demande d'aide.

Demande d'agrément (1 par année scolaire)

*Avant le 30/11 pour participer
dès la rentrée 2022/2023*

Distributions et affichage du programme

Trois périodes de distributions :

- *Septembre à décembre*
- *Janvier à mi-avril*
- *Mi-avril à début juillet*

Demande de paiement (jusqu'à 3 par année scolaire)

*Dans les 3 mois suivant la fin
de la période de distribution*

Je m'inscris au programme en demandant un agrément

Je suis une structure qui supporte le coût de la restauration collective, si je souhaite participer au programme, je demande un agrément sur le [portail de FranceAgriMer](#).

Pour réaliser ma demande d'agrément :

-
- je saisis les coordonnées de ma structure ;
 - j'inscris les établissements scolaires susceptibles de bénéficier des distributions ;
 - je joins mon RIB ;
 - j'indique mon projet prévisionnel de mise en œuvre du programme pour l'année scolaire (qui ne m'engage pas).

Afin d'anticiper la mise en œuvre du programme au cours de l'année scolaire, je définis en amont mon projet de distribution c'est-à-dire :

-
- le moment de distribution que j'envisage de retenir : matin (avant l'arrivée en classe), midi ou goûter* (après le temps scolaire) ;
 - le nombre d'élèves susceptibles de bénéficier des distributions ;
 - les catégories de produits susceptibles d'être distribuées parmi les produits éligibles : toutes les catégories de produits sont désormais éligibles à chaque moment de distribution ;
 - le nombre de distributions que j'envisage de réaliser. Le nombre de distributions est laissé libre, il est simplement plafonné au nombre de jours de classe par période.

Je choisis le ou les fournisseur(s) conformément aux règles de la commande publique.
J'invite ces fournisseurs à se faire référencer (cf. encadré sur le référencement du fournisseur)
afin que la demande d'aide soit recevable.

*Pour les établissements d'Outre-mer, avec accord explicite des autorités de santé, une collation en milieu, en fin de matinée ou début d'après-midi peut être organisée en particulier s'il n'existe pas de restauration scolaire.

Le fournisseur des produits se référence auprès de FranceAgriMer

Le référencement du fournisseur est une condition incontournable qui participe à garantir que la demande d'aide sera recevable (à réaliser impérativement par le fournisseur au plus tard au moment du dépôt de la demande de paiement).

C'est au fournisseur de solliciter un référencement auprès de FranceAgriMer, [via la télé-procédure](#).

Le référencement consiste pour le fournisseur à :

-
- saisir son identité et ses coordonnées ;
 - s'engager à fournir des produits éligibles au programme ;
 - s'engager à émettre des bons de livraisons ou des factures spécifiques au programme en indiquant les quantités livrées de chaque produit au titre du programme (en litre ou en kilogramme) ;
 - s'engager à établir pour chaque période un récapitulatif détaillé des quantités livrées par produit. Ce récapitulatif des livraisons est une pièce justificative de la demande de paiement. Il doit comprendre uniquement les livraisons des produits éligibles au programme, en précisant si les produits sont sous signe de qualité. Un modèle de récapitulatif [est disponible en ligne](#).
-

Un [moteur de recherche](#) sur le site Internet de FranceAgriMer permet de consulter les fournisseurs référencés.

Je mets en œuvre le programme

Je réalise les distributions de produits éligibles (lait, produits laitiers, fruits ou légumes) au groupe d'élèves que j'ai retenu et au moment de distribution que j'ai choisi pour la période en cours.

Les distributions sont accompagnées d'une mesure éducative

Les enseignements sur l'alimentation prévus par le code de l'éducation et délivrés dans les établissements sous contrats sont désormais pris en compte en tant que mesure éducative réalisée au titre du programme. En conséquence aucune preuve de réalisation de la mesure éducative n'est requise lors de la demande de paiement.

Le ministère chargé de l'agriculture met à disposition de la communauté éducative des outils éducatifs sur le programme afin de promouvoir les comportements alimentaires plus sains et faire connaître aux élèves les filières et produits agricoles en particulier sous signe de qualité (sets de table, [vidéos](#)).

Les points de vigilance

- j'enregistre les distributions, réalisées le matin et au goûter, dans le relevé mis à disposition par FranceAgriMer ([modèle disponible](#) sur le site internet de FranceAgriMer).
- j'identifie chacun des produits distribués sur le temps du midi sur les menus de la cantine avec la mention « Aide UE à destination des écoles ». Cette identification sur les menus fait office de relevé de distribution.

J'informe les élèves et leurs parents de la participation de leur établissement au programme par un affichage permanent au format A3 minimum, dans l'entrée principale de chaque établissement. Des modèles d'affiche sont disponibles sur le site de FranceAgriMer.

Je distribue les produits nature (pas de graisses, de sucre, d'édulcorants ou de sel ajoutés), seuls, sans proposer de choix avec d'autres produits non financés dans le programme scolaire.

Je reçois le financement

Pour un produit donné, l'aide est calculée en fonction du nombre de distributions réalisées, de la portion moyenne distribuée par élève, du nombre total d'élèves bénéficiaires et d'un montant forfaitaire.

Les portions retenues pour le calcul de l'aide sont plafonnées selon les quantités recommandées par les autorités de santé (les quantités recommandées par type de produit sont publiées sur le site de FranceAgriMer).

J'adresse ma demande d'aide à FranceAgriMer à l'issue de chaque période de distribution et dans les 3 mois suivants la période concernée, en me connectant sur le [portail e-services de FranceAgriMer](#), puis en utilisant l'onglet « Demande de paiement Lait et Fruits à l'école ».

Je remplis un formulaire en renseignant :

-
- le nombre d'élèves bénéficiaires du programme, (soit le nombre minimum d'inscrits à la rentrée scolaire ou soit le nombre moyen sur la période) ;
 - le poids moyen des portions distribuées par catégorie de produit ;
 - et le nombre de distributions effectuées dans chaque catégorie de produit (ATTENTION : si plusieurs produits éligibles sont distribués en même temps, cela ne compte que comme une distribution) ;
 - Je joins le ou les récapitulatif(s) des livraisons établi(s) transmis par mes fournisseurs ainsi que mon relevé de distribution ou mes menus de la cantine. Bon à savoir : les factures et bons de livraisons ne sont pas à joindre à la demande de paiement mais seront exigés en cas de contrôle sur place.

Les points de vigilance

Je m'assure que :

- je suis agréé pour la période (cf. étape 1)
- mes fournisseurs sont référencés (cf. encart référencement fournisseur)
- mes fournisseurs m'ont transmis un ou des récapitulatif(s) de livraison conforme(s) au modèle établi par FranceAgriMer répertoriant l'ensemble des livraisons correspondant aux produits distribués
- tous les produits distribués pour lesquels je présente une demande de paiement ont été payés
- le montant de ma demande d'aide est supérieur à 400€.



Liens utiles

Pour prendre connaissance des modalités de mise en œuvre du programme, il convient de se reporter au site de [FranceAgriMer](#), à la rubrique « Mise en place », ainsi qu'à la [décision du 16 mars 2022](#) qui fixe le cadre national et l'ensemble des exigences réglementaires à respecter à compter de l'année scolaire 2022/2023.